



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 45879

### Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens militaires français présents en Algérie du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964 d'obtenir la reconnaissance de la Nation. Ces anciens militaires ne se sont vu attribuer jusqu'à présent que la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie. Ils attendent toujours de bénéficier de la reconnaissance de la Nation et des droits qui s'y attachent - pour pouvoir être considérés comme anciens combattants et devenir, à ce titre, ressortissants des offices départementaux des anciens combattants. Ils ne comprennent pas que la reconnaissance de la Nation leur soit encore refusée alors qu'elle est accordée à tous les anciens combattants qui ont séjourné en Afrique du Nord pendant au moins 90 jours et aux anciens combattants qui ont pris part à des conflits plus récents (guerre du Golfe ou guerre en ex-Yougoslavie) pendant une durée inférieure à 90 jours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point et les mesures qu'il est prêt à prendre afin de répondre aux attentes des anciens militaires français concernés.

### Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un TRN en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre vingt-dix jours au moins aux opérations d'Afrique du Nord, sauf en cas d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service. Les périodes de services prises initialement en considération pour l'attribution du titre en cause devaient avoir été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algérie, entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de période prévues par le décret no 68-294 du 28 mars 1968, qui prévoit les modalités d'application du TRN pour le Maroc et la Tunisie ont été exceptionnellement repoussées au 2 juillet 1962 pour tenir compte des opérations menées à l'intérieur de l'Algérie et, plus particulièrement, aux frontières séparant ce pays des deux autres États d'Afrique du Nord. À partir du 3 juillet 1962, date officielle d'accession à l'indépendance de l'Algérie et de transfert au nouvel État de la responsabilité du maintien de l'ordre, les services effectués soit en Algérie, soit en Tunisie ou au Maroc sont à nouveau considérés comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au TRN, dont le caractère circonstanciel le destine à témoigner des mérites acquis au titre des opérations menées en Afrique du Nord, de 1952 à 1962. Certaines associations souhaitent toutefois que le service militaire effectué en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 soit considéré comme ayant été effectué dans le cadre d'une opération ou mission menée conformément aux engagements internationaux de la France, ce qui permettrait alors de délivrer le TRN en vertu des dispositions de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 qui a visé les situations de l'espèce. Il n'est actuellement pas envisagé de modifier les modalités d'attribution du TRN.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45879

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6238

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 232